

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.209 du 28 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande l'annulation « *de la décision du Ministre de l'intérieur, annexe 13 quinquies, ordre de quitter le territoire notifiée le 06/03/08 (sic)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et V. DEMIN, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 mai 2006. Il a demandé en date du 29 mai 2006, la reconnaissance dans son chef de la qualité de réfugié. La procédure initiée à cet effet s'est clôturée par un arrêt du 11 octobre 2007 du Conseil du contentieux des étrangers qui n'a pas reconnu le statut de réfugié au requérant et qui ne lui a pas accordé la protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat qui, par arrêt n°1477 du 7 novembre 2007, a déclaré le recours en cassation non admissible.

Le requérant a introduit, par un courrier du 31 janvier 2008 adressé au Bourgmestre de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

2. En date du 5 mars 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 6 mars 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11/10/2007.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours.»

1.3. Le 27 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée.

2. Exposé du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration »*.

2.2. Elle soutient qu'il y a en l'espèce erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse qui a violé également le principe de bonne administration, à défaut d'avoir tenu compte de *« la demande de régularisation toujours pendante devant l'Office des étrangers »* avant de prendre l'acte attaqué. Elle cite notamment la jurisprudence du Conseil d'Etat posée dans ses arrêts n°51.811 du 28 février 1995 et n°178.715 du 18 janvier 2008.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'au moment où elle a pris l'acte attaqué, elle n'avait nullement connaissance d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déposée par la partie requérante. En effet, indique-t-elle, comme le démontre le dossier administratif, l'acte attaqué a été pris le 05 mars 2008, tandis que l'administration communale de Liège ne l'a informée de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante qu'en date du 12 mars 2008. La partie défenderesse poursuit dans les termes suivants : *« Comme il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a pris l'acte querellé. Il ne peut donc lui être reproché, au vu de cette jurisprudence, de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment où elle a pris la décision contestée. »*

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient en réponse que sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été introduite le 31 janvier 2008 et que « *même si elle a été transférée à l'Office des étrangers à la date prétendue par la partie adverse, il s'agit d'une cuisine interne, car la Commune est une boîte aux lettres de l'Office des étrangers et un chemin obligé par la loi* ». La loi, poursuit-elle, exige en effet que toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur son article 9 bis, soit introduite auprès du Bourgmestre du lieu de résidence pour être valable. « *Il y a lieu* », poursuit la partie requérante « *de constater que dès la saisine du Bourgmestre de la résidence du requérant d'une demande de régularisation de séjour fondée sur base de l'article 9 BIS, l'Office des étrangers est valablement saisi* ».

2.5. A l'audience, la partie requérante a déposé la copie d'une question parlementaire du 18 novembre 2008 adressée à Madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile à propos de la délivrance des passeports congolais.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Pour le surplus, le Conseil constate au dossier administratif que le 27 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée par la partie requérante et qui sous-tend son moyen en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'a plus intérêt à l'unique moyen, qui n'est donc pas recevable, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire, sans que le caractère pendant de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée vanté dans le cadre de l'exposé du moyen puisse, s'il y a lieu, y faire obstacle, puisque cette demande a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse.

La circonstance que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant lui ait ou non été notifiée à ce jour, n'est pas de nature à énerver ce constat, cette décision ayant en tout état de cause été prise par la partie défenderesse.

3.2. Le dépôt par la partie requérante à l'audience de la copie d'une question parlementaire du 18 novembre 2008 adressée à Madame le Ministre de la Politique de migration et d'asile

propos de la délivrance des passeports congolais est sans pertinence au regard des considérations qui précèdent.

3.3. Le moyen n'est donc pas recevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf par :

’, ’

’, .

Le Greffier,

Le Président,

. .